



VU

**LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5**

**ORDONNANCE DE DÉLÉGATION 2005-G**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise le directeur général (« le directeur général ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») à déléguer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la *Loi* ou les règlements à un employé de la Commission, à l'exception de ceux qui lui sont délégués en application du paragraphe 24(1);

**ET ATTENDU QUE** le directeur général peut imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à ladite délégation;

**POUR CES MOTIFS, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÈGUE** au directeur de la réglementation des marchés les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir que lui confère le paragraphe 48(1) d'accorder l'inscription ou le renouvellement, le rétablissement ou la modification de l'inscription à l'auteur d'une demande;
2. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50a) d'exiger que l'auteur d'une demande ou une personne inscrite lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires;
3. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50b) d'exiger la vérification par affidavit de l'authenticité, de l'exactitude et de l'état complet de tout renseignement ou document fourni par l'auteur d'une demande ou une personne inscrite;
4. le pouvoir que lui confère l'alinéa 50c) d'exiger que l'une ou l'autre des personnes qui y sont mentionnées se soumette à un interrogatoire sous serment;
5. le pouvoir que lui confère l'article 51 d'accepter la renonciation volontaire d'une personne inscrite à son inscription.

**TOUTEFOIS**, le directeur général demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente délégation.

**FAIT** à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 19 septembre, 2005.

Rick Hancox, directeur général